Cunlhat

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant occupation temporaire du domaine public pour la brocante du 06 septembre 2026

N° 65 – 01/06/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code du commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;
VU la demande formulée par l'association YAKA de Cunlhat, représentée par Madame Elodie BOUCHEIX demeurant 21, impasse des Aubépines, Cunlhat, déposée le 25 mai 2026, afin d'organiser une brocante le dimanche 6 septembre 2026 ;

Arrête :

ARTICLE 1

En vue d'organiser les emplacements d'un vide grenier, l'association YAKA de Cunlhat est autorisée à occuper le domaine public :

- Place de l'Eglise ;
- Place du marché (excepté devant le Centre de Secours de Cunlhat) ;
- à partir de la place de l'église au n°8 rue du 8 Mai 1945 ;
- à partir du n°2 jusqu'au 20, Grande Rue ;
- à partir du n°1 jusqu'au 19, rue de la Poste.

Les organisateurs devront veiller à laisser l'accessibilité pour les secours.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 06 septembre 2026.

ARTICLE 3

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Pour une personne physique : ses nom, prénom, qualité, domicile, la nature le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour la personne morale : ses nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références la pièce d'identité produits ;

De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CUNLHAT ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat et d'Olliergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cunlhat, le 1er juin 2026
Le Maire

63590

Frédéric FARGETTE

Notifié, publié le 2 juin 2026